



Arrêt

n° 102 235 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision prise le 15/06/2012 lui intimant l'ordre de quitter le territoire* », prise le 15 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABİYAMBERE loco Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et représenté par Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 janvier 2006, la partie requérante introduit une demande d'asile en Belgique. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 2008 rejetant le recours introduit contre la décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA.

1.2. Le 29 décembre 2008, la partie requérante introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 avril 2009, la partie requérante introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la même loi qui sera déclarée irrecevable en date du 1er juin 2012.

1.3. Le 11 septembre 2009, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire à la partie requérante : le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de Céans le 4

novembre 2009. Le même jour, la partie requérante introduit une seconde demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui sera déclarée irrecevable en date du 7 juin 2012.

1.4. Le 12 juillet 2010, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite le 29 décembre 2008 en application de l'article 9 bis. Le recours en annulation dirigé à l'encontre de cette décision a été rejeté en date du 22 novembre 2010.

1.5. Le 19 décembre 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Cette décision fait l'objet d'un recours qui sera rejeté par le Conseil de Céans en date du 14 décembre 2012 (arrêt n° 93.627).

1.6. Le 21 février 2012, la partie requérante introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 17 février 2012, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle sera rejetée par le CGRA en date du 30 mars 2012.

1.8. Le 12 juin 2012, le Conseil rejette le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision du CGRA du 30 mars 2012 (arrêt n° 82.858). Le 15 juin 2012, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 13 *quinquies*). Il s'agit de l'acte attaqué.

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14/06/2012.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, des principes généraux de droit, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En substance, la partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. En effet, elle ne se trouve pas dans une situation visée par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° puisqu'au moment où la décision attaquée a été prise à son encontre, l'arrêt rejetant sa demande d'asile ne lui avait pas encore été notifié. Elle conteste par ailleurs la régularité de la notification. La partie requérante invoque la longueur de son séjour et le fait qu'aucun mauvais comportement ne peut lui être reproché. En prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a donc manqué à son devoir de loyauté.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'elle soulève un moyen, il appartient à la partie requérante non seulement de viser la règle prétendument méconnue, mais aussi d'indiquer en quoi cette règle aurait été violée. Il appert à la lecture de la requête que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH. Le moyen n'est pas conséquent pas recevable.

En ce qui concerne le moyen pris de l'excès de pouvoir, celui-ci n'est pas recevable puisqu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition légale ou d'un principe général de droit susceptible de fonder l'annulation de l'acte attaqué.

3.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « (...) Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2 ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision du refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Conseil de Céans.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante confirmée par lui et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

3.2.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse selon lequel que l'arrêt rendu dans le cadre de ce recours introduit à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides n'aurait pas été notifié à la partie requérante, cette circonstance fût-elle avérée, elle n'est pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où la procédure d'asile de la partie requérante est en tout état de cause clôturée.

3.2.2. S'agissant du reproche fait à la décision litigieuse de ne pas avoir pris en compte la longueur de séjour de la partie requérante et le fait qu'elle n'ait pas causé de troubles à l'ordre public, le Conseil souligne que la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué, tire les conséquences de la décision prise par le Conseil de Céans et que dans le cadre de l'application de l'article 7, alinéa 1, 1° de la Loi, celle-ci ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Aussi, des considérations telles que la longueur du séjour en Belgique ainsi que l'absence de trouble de l'ordre public ne doivent pas être prises en compte.

3.3. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. ADAM,
Mme A.GARROT

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM